

# **Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines, au projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires**

Délibération n° 302/2013 du 05 juillet 2013

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier du 12 janvier 2012, respectivement du 7 août 2012, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines, au sujet du projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires.

Etant donné que les trois projets sont liés, elles font l'objet d'un avis unique de la part de la CNPD. Ci-dessous sont passées en revue les dispositions qui donnent lieu à des observations.

## **Le projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines**

Le projet de loi n° 6381 prévoit de conférer une base légale à la surveillance électronique de condamnés, alors que, selon le commentaire des articles du projet de loi, environ 200 condamnés ont fait l'objet d'un placement sous surveillance électronique depuis l'année 2007.

Si la Commission nationale se félicite de ce qu'une base légale soit conférée à la pratique de la surveillance électronique, le texte actuellement soumis appelle les remarques suivantes:

- Le projet de loi ne précise pas par ou sous les instructions de quelle institution ou personne, la surveillance sera effectuée.

Le texte en projet devrait dès lors déterminer de manière claire et précise le responsable du traitement de données à des fins de surveillance.



- Les principes de base des modalités et du fonctionnement de la surveillance électronique devraient par ailleurs aussi être déterminés et précisés dans le texte sous examen.
- Enfin, la question de la nécessité ou non de l'accord de l'intéressé mérite d'être posée, vu qu'un tel traitement de données a un caractère extrêmement intrusif dans la vie privée des personnes concernées. Dès lors, il convient de se poser la question s'il n'est pas recommandable de demander le consentement de la personne concernée.

A ce sujet, on peut citer le Parquet général qui, dans son avis du 12 avril 2012, a remarqué ce qui suit : « *Il importe de rappeler – les expériences l'ont d'ailleurs démontré à plusieurs reprises – qu'il y a des personnes qui psychiquement ne supportent pas une surveillance électronique. Il y a même des cas où des personnes ont préféré un retour en prison plutôt que d'être mis sous surveillance électronique.* »

D'ailleurs, dans certains autres pays, l'accord de la personne concernée est requis. Tel est le cas en France notamment.<sup>1</sup>

## **Le projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire**

### Ad article 4

L'article prévoit que le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre et géré par l'administration pénitentiaire.

Le texte ne précise cependant pas par qui l'administration pénitentiaire est représentée. Il conviendrait de préciser davantage qui, à l'intérieur de l'administration pénitentiaire et des différents établissements pénitentiaires est responsable de quelles données et qui a accès à quelles données.

La Commission nationale estime qu'il serait judicieux d'établir deux niveaux d'accès pour tous les dossiers des détenus. Sur un premier niveau, se trouveraient les informations de base accessibles à l'administration pénitentiaire. A un second niveau se trouveraient des informations plus détaillées qui seraient accessibles seulement aux personnes habilitées en raison de leur fonction à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire concerné.

Elle constate avec satisfaction que les finalités du traitement de données à caractère personnel ont bien été précisées dans le texte sous examen et salue cette délimitation des finalités. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que comme tous les individus, les personnes privées de liberté doivent également pouvoir jouir des droits fondamentaux dont le droit au respect de la vie privée. Il est vrai aussi que la jouissance de ces droits s'exerce de manière restreinte eu égard aux particularités de l'univers carcéral, de sorte qu'un équilibre doit être trouvé entre les droits fondamentaux des détenus et les contraintes organisationnelles inhérentes à l'exécution des peines privatives de liberté. En effet, la règle no. 3 de la

<sup>1</sup> article 723-7 du Code de procédure pénale renvoyant à l'article 132-26-1 du même code.

recommandation (2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes prévoit que:

« 3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées. »

#### Ad article 14

La Commission nationale se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 en ce qui concerne la nécessité de préciser et justifier d'éventuelles dérogations au secret médical.

#### Ad article 25

Les catégories de données susceptibles d'être communiquées aux autorités judiciaires et policières par l'administration pénitentiaire et les établissements pénitentiaires mériteraient d'être précisées dans le texte. Il en est de même pour ce qui est des finalités permettant une telle communication.

#### Ad article 26

Quant à la communication d'informations à l'administration pénitentiaire par les autorités judiciaires et policières, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 pour ce qui est du manque de précisions dans le texte en projet.

#### Ad article 36

La rédaction très vague de l'article projeté laisse entendre que des dérogations au secret des communications seraient possibles en matière de communications électroniques. Si tel était effectivement le cas, il conviendrait de préciser les dérogations sans équivoque dans la loi. A titre d'exemple de disposition légale prévoyant de telles dérogations, on peut mentionner l'article 64 de la loi belge concernant l'administration pénitentiaire<sup>2</sup>.

#### Ad article 42

Cette disposition prévoit la prise d'empreintes digitales et de photographies des détenus.

La prise et la conservation de photographies peut constituer une atteinte à la vie privée et au droit à l'image. Vu la finalité d'authentification inhérente à la prise de photographies en l'espèce, une telle atteinte paraît cependant justifiée et proportionnée.

La Commission nationale estime cependant que le texte devrait déterminer la durée de conservation des photographies et des empreintes digitales.

---

<sup>2</sup> « (...) 5. Afin de permettre un contrôle des communications téléphoniques du détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité, les numéros formés par le détenu peuvent être enregistrés, conservés et consultés par l'administration pénitentiaire et communiqués aux autorités judiciaires dans les cas prévus par la loi, selon les modalités et dans les délais déterminés par arrêté royal, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le détenu est informé, selon les modalités déterminées par le Roi, de la possibilité de l'enregistrement, de la conservation et de la consultation des numéros de téléphone par l'administration pénitentiaire, ainsi que de la possibilité qu'il a de demander à la Commission de la protection de la vie privée l'exercice du droit visé à l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».

<http://staatsbladclip.zita.be/moniteur/lois/2005/02/01/loi-2005009033.html>

# **Le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires**

## Ad article 5

Il est renvoyé aux considérations formulées au sujet de l'article 4 du projet de loi n° 6382

## Ad article 45

Cette disposition prévoit la possibilité de soumettre une cellule à des mesures de vidéosurveillance.

La Commission nationale n'exclut pas qu'il y ait des hypothèses dans lesquelles le placement sous-vidéosurveillance puisse s'avérer nécessaire.

Cependant, l'utilisation d'un dispositif de surveillance des cellules ne doit servir que lorsque des questions de sécurité urgentes l'exigent, comme par exemple des indices de suicide possible ; même dans un tel cas, la caméra de surveillance ne devrait pas remplacer les autres mesures à savoir les rondes fréquentes qui permettent un contact humain et qui assurent une surveillance efficace de l'état de santé du détenu.

Dans son avis n° 4/2004 sur les traitements des données à caractère personnel au moyen de la vidéo-surveillance (doc. WP 89 adopté le 11 février 2004)<sup>3</sup>, le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données auprès de l'Union européenne retient que selon le principe de proportionnalité les systèmes de vidéo-surveillance « *ne peuvent être mis en place que sur une base de subsidiarité* », c'est-à-dire que le responsable du traitement doit s'astreindre à une « *obligation d'intervention minimum* » (page 16).

Par ailleurs, en ce qui concerne les toilettes et, le cas échéant, les douches des cellules, un système de masquage électronique des images devrait être mis en place afin de garantir l'intimité de la personne, à l'exception d'une recommandation explicite de la part d'un médecin dans des cas tout à fait exceptionnels.

Enfin, en cas d'enregistrement des images, celles-ci doivent être supprimées rapidement après leur enregistrement.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 05 juillet 2013.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel  
Président

Pierre Weimerskirch  
Membre effectif

Thierry Lallemand  
Membre effectif

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2004/wp89\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2004/wp89_fr.pdf)



